

PRODUIT :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE

Organisme assureur :

Les produits Responsabilité civile professionnelle et protection juridique sont distribués assurés par **PANACEA Assurances SA** – Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance – Entreprise régie par le code des assurances - RCS Paris n°507 648 087 - 1 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS.

L'autorité chargée du contrôle de ces entités est l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr.

Distributeur :

GPM Courtage, société par actions simplifiée, au capital de 221 812 euros, immatriculée au RCS Paris sous le n° B 380 431 445 et à l'ORIAS pour l'activité de courtage d'assurance sous le n°07 023 091(vérifiable sur le site internet www.orias.fr) et dont le siège social est sis 1, boulevard Pasteur, 75015 Paris,

Objet du contrat :

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré (le professionnel de santé) à l'égard des tiers, dans le cadre de l'exercice légal de sa profession et pour les activités déclarées aux conditions particulières. Cette assurance est obligatoire pour l'exercice libéral et fortement préconisée pour les autres modes d'exercice.

Ce contrat a aussi pour objet de garantir la protection juridique de l'Assuré pour tout litige entre lui-même et un tiers dans le cadre de son activité professionnelle (protection juridique professionnelle), ainsi que dans le cadre de sa vie privée (protection juridique vie privée – garantie en option).

Tarifs :

La cotisation (RCP + PJ professionnelle) est calculée suivant les modalités indiquées dans l'appel de cotisation en fonction des garanties souscrites, de l'âge de l'adhérent et du tarif en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le tarif applicable apparaît dans l'appel de cotisation.

Durée de l'adhésion :

L'adhésion est valable pour une durée expirant le 31 décembre de l'année de sa prise d'effet. Elle est à l'expiration de cette durée renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées contractuellement.

Garantie :

Garanties systématiquement prévues

- **Responsabilité Civile Professionnelle (Jusqu'à 8 millions par sinistre et 15 millions par année d'assurance).**
- **Responsabilité Civile Exploitation (Selon plafonds prévus aux conditions générales).**
- Protection Juridique Professionnelle (: assistance téléphonique en vue de la prévention de litiges professionnels et prise en charge des frais de procédure à l'occasion de la recherche d'une solution amiable ou contentieuse lors d'un litige professionnel.
- **Jusqu'à 30 000 € par litige).**

Garantie optionnelle

Protection Juridique Vie Privée : assistance téléphonique en vue de la prévention de litiges privés et prise en charge des frais de procédure à l'occasion de la recherche d'une solution amiable ou contentieuse lors d'un litige privé (**Jusqu'à 20 000 € par litige**).

Exclusions :

Le contrat ne couvre pas :

- 1- **En raison des risques qui doivent être couverts par des contrats d'assurance spécifiques :**
1/ Les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'usage de tous véhicules terrestres à moteur (articles L 211-1 et suivants du Code des Assurances), et de tous engins maritimes, fluviaux, lacustres ou aériens, et dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée :
 - en qualité de commettant, du fait des agissements de ses préposés en cas :
 - d'utilisation par ses préposés, pour les besoins de l'activité professionnelle, de leur véhicule personnel,
 - de déplacement, par ses préposés, de véhicules n'appartenant ni à l'Assuré ni à ses préposés, et gênant l'exercice de l'activité professionnelle,

- en qualité de civilement responsable, en raison des accidents dans lesquels est impliqué un véhicule à moteur utilisé à son insu.
- En aucun cas, la responsabilité personnellement encourue par la personne utilisant le véhicule ou par son propriétaire n'est garantie par le présent contrat.
- 2/ Les dommages corporels subis par tout préposé de l'Assuré, dans la mesure où ils résultent d'un événement justifiant un droit à réparation au titre d'une obligation statutaire ou d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail ou maladies professionnelles,
 - 3/ La responsabilité encourue par l'Assuré en qualité de promoteur, d'investigateur, ou plus généralement d'intervenant, dans le cadre de la loi n°88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 et des textes subséquents,
 - 4/ Les responsabilités liées à l'acte de construire (responsabilités décennales) de la nature de celles visées en droit français par les articles 1792 et suivants, et 2270 du Code Civil,
 - 5/ Les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'atteintes à l'environnement (pollution),
 - 6/ Les responsabilités incombant à l'Assuré en raison de l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, de la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières, de sa participation sociale dans une Société Civile Professionnelle, Groupement de Coopération Sanitaire, ou de toutes autres structures civiles, administratives ou commerciales ainsi qu'en qualité de mandataire social de droit ou de fait,
 - 7/ Les dommages subis par tous biens meubles, immeubles ou animaux appartenant à l'Assuré ou à lui confiés à quelque titre que ce soit,
 - 8/ Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendies, d'explosions, de venues d'eau, de vapeur, de gaz ou fumées, survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant (recours des voisins et des tiers),

2- En raison de certains événements :

- 1/ Les dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou mouvements populaires conformément à l'article L 121-8 du Code des Assurances, y compris les actes de terrorisme et de sabotage si l'assuré y a pris une part active. Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère et à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- 2/ Les dommages corporels, matériels et immatériels causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

3- En raison des garanties du contrat :

- 1/ La responsabilité encourue par l'Assuré en dehors des modalités d'exercice de sa profession mentionnées aux conditions particulières valant attestation d'assurance.
- 2/ Les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.
Toutefois, l'Assureur est garante des dommages causés par les personnes dont l'Assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.
- 3/ La responsabilité personnelle d'un préposé en cas d'abus de fonction qualifié comme tel par une décision judiciaire.
- 4/ Les conséquences d'actes professionnels prohibés par la loi ou que l'Assuré n'est pas autorisé à pratiquer.
- 5/ Les responsabilités contractuelles pouvant incomber à l'Assuré dans les cas suivants :
 - du fait de l'inexécution totale ou partielle d'obligations contractuelles, à l'exception de celles résultant du contrat de soins à l'égard des patients et consultants,
 - en raison de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail,
 - lorsque les obligations résultant d'engagements pris par l'Assuré excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun,
 - en cas de dommages subis par les biens ne lui appartenant pas (bâtiments, matériels, équipements et appareillages) loués ou confiés à un titre quelconque et qu'il utilise en tant que moyen pour l'exercice de ses activités.
- 6/ Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ainsi que tous les dommages immatériels causés à l'établissement de santé dans lequel l'Assuré exerce son activité,
- 7/ Les dommages résultant de recherches et applications se rapportant au domaine de la technologie génétique (y compris la chirurgie et la manipulation génétique) appliquées sur des sujets humains,
- 8/ Les dommages qui proviendraient directement ou indirectement de l'élaboration, la fourniture, la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, des excréptions et sécrétions, ainsi que le sang et l'urine) ou de tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain et lorsque ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances,
- 9/ Les dommages qui proviendraient directement ou indirectement d'activités consistant à concevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et tests associés, sauf ceux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché,
- 10/ Les dommages résultant de la préparation ou de la fabrication de tous produits de quelque nature que ce soit, élaborés en vue d'une utilisation à l'extérieur du cabinet ou de l'établissement hors le cas visé à l'article 4,
- 11/ Les dommages résultant de la prescription, de l'administration de produits ou de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légal exigé, ou de la fabrication de tels produits ou spécialités nécessitant une homologation légale,
- 12/ Les sinistres résultant directement ou indirectement de l'exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante,
- 13/ Les dommages causés aux associés en dehors d'un contrat de soins,
- 14/ Toute disparition ou vols d'espèces monnayées, billets de banque, chèques, titres, cartes de crédit, bons ou valeurs négociables.
- 15/ Les dommages relevant de la garantie de l'employeur de l'Assuré au sens de l'article 1242 du code civil / Les dommages relevant de la garantie de l'employeur de l'Assuré au sens de l'article 1242 du code civil lorsqu'il exerce en qualité de salarié ou de la garantie de l'établissement employeur lorsqu'il exerce en qualité d'agent du service public.
- 16/ Sauf dans le cas prévu à l'article 8 du présent contrat, la responsabilité encourue par l'Assuré dans le cadre d'un exercice dans un pays étranger.

Pour les garanties Protection Juridique :

- Les litiges relatifs aux matières bancaires, fiscales ou douanières.
- Les litiges relatifs aux recouvrements d'honoraires ou de créances.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, à un conflit collectif de travail ou à la participation à un acte de défense des intérêts collectifs de la profession ou d'un statut.

Modalités d'adhésion :

Le contrat ne peut être souscrit que par des personnes :

- âgées de moins de 75 ans au jour de la souscription ;
- résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy au jour de la souscription.

L'adhésion au contrat est formalisée par :

- la remise à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion sur support papier signé de façon manuscrite, ou dématérialisé et signé électroniquement par le souscripteur ;
- la remise à l'organisme assureur, le cas échéant, du mandat de prélèvement SEPA rempli et signé par le souscripteur ;
- la notification, par l'organisme assureur, de l'acceptation de l'adhésion, concrétisée par l'envoi du certificat d'adhésion et d'un premier appel de cotisation.

En cas d'adhésion à distance, les frais afférents à la vente à distance (coûts téléphoniques, connexions Internet, frais d'impression et de ports liés à l'envoi des documents relatifs à l'offre par l'assuré) sont à la charge de celui-ci et ne pourront faire l'objet daucun remboursement.

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par l'organisme assureur et du paiement de la première cotisation. Faute pour le souscripteur d'avoir réglé le montant du premier appel de cotisation dans les 30 jours suivant son émission, l'acceptation de l'adhésion est caduque et l'assurance est de nul effet.

Modalités de paiement de la cotisation :

Les cotisations annuelles sont payables d'avance aux dates d'échéance prévues sur l'appel de cotisations, par prélèvement automatique ou par chèque. Elles peuvent donner lieu à un paiement fractionné (semestriel, trimestriel ou mensuel) sous réserve d'opter pour le prélèvement automatique.

Droit de renonciation :

Dans le cadre de la souscription de ce contrat, l'assuré ne bénéficie pas de faculté de renonciation.

Loi applicable :

La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française.

Le contrat est régi par le Code des assurances.

Les échanges relatifs au contrat se font en langue française.

Réclamation et médiation :

Pour toutes réclamations, il est possible de s'adresser au service réclamation de Panacea Assurances à l'adresse suivante :

- par courrier à Panacea Assurances - Service réclamation – TSA 74433 – 77213 AVON CEDEX,
- par mail à reclamation@gpm.fr.

Un accusé réception sera envoyé par AGMF Prévoyance à l'assuré dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de sa réclamation. Cette dernière devra être traitée dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la première manifestation écrite d'un mécontentement, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes.

L'assuré peut saisir la Médiation de l'Assurance 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation a été formulée et que l'assuré ait eu ou non une réponse. L'assuré peut à ce titre :

- envoyer un dossier écrit à « La Médiation de l'Assurance » TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09, comportant les informations suivantes : le nom de l'assureur : « AGMF Prévoyance. », les dates des principaux événements à l'origine du différend et un bref résumé du litige, les décisions ou réponses de AGMF Prévoyance qui sont contestées, la photocopie des courriers échangés, le numéro du contrat d'assurance et celui du dossier en cas de sinistre.
- ou saisir en ligne le Médiateur en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediationassurance.org>.

L'avis motivé du Médiateur, rendu en droit ou en équité, est notifié dans les trois mois de sa saisine.

Cet avis ne lie pas les parties, l'assuré conserve le droit de saisir les tribunaux. Cet avis est également confidentiel, les parties s'interdisant d'en faire état devant les tribunaux.

Durée de validité des informations :

Les informations de ce document sont valables pour l'année en cours sous réserve de modifications contractuelles ultérieures susceptibles d'emporter la révision du présent document.